

## REGLEMENT DE LA FONDATION DES BOURSES SFAS

### **1. Généralités**

La Société Suisse de Médecine et Chirurgie du Pied (SFAS) a créé en 2008 une fondation sous la dénomination de « Fonds des Bourses de la SFAS ». Le but du fonds est de promouvoir la relève et le perfectionnement en chirurgie et en médecine du pied et de la cheville. Il s'adresse aux personnes dont les ressources financières ne suffisent pas à atteindre ce but. Le présent règlement est destiné à définir la gestion des moyens financiers de ce fonds conformément aux statuts de la SFAS.

### **2. Ressources financières**

- 2.1 Contribution des membres : les membres ordinaires de la SFAS s'acquittent d'une cotisation sociétaire annuelle dont une partie est destinée au Fonds des Bourses. Le montant de cette contribution est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité SFAS.
- 2.2 Contributions des sponsors, dons, gratifications et autres attributions de même que, le cas échéant, revenus de la fortune de la Fondation.
- 2.3 Contributions émanant de la fortune de la Société.

### **3. Conseil de Fondation**

- 3.1 Le Fonds est administré par un collège de cinq membres de la SFAS qui constituent le Conseil de Fondation.
- 3.2 Le Conseil de Fondation est élu par le Comité de la SFAS pour une durée de deux ans. Les membres du Conseil de Fondation peuvent être réélus. La durée maximale de la fonction est de six ans. Le Conseil de Fondation s'administre lui-même et choisit en son sein un secrétaire opérationnel.
- 3.3 Le Conseil de Fondation siège officiellement deux fois par an. Ces séances ont pour but d'examiner les demandes soumises au Conseil aux délais de fin mars et fin septembre respectivement.
- 3.4 Le Conseil de Fondation adresse un rapport de son activité au Président SFAS après chaque séance. De plus, il présente son rapport d'activité à chaque séance ordinaire du Comité SFAS ainsi qu'à l'Assemblée générale SFAS annuelle.

## **4. Bourses**

Les bourses sont attribuées aux personnes qui font état d'un intérêt fondé en chirurgie et médecine du pied. En règle générale, les bourses sont attribuées aux membres SFAS sauf décision particulière du Comité SFAS sur proposition du Conseil de fondation.

### **4.1 Bourses de recherche**

Des projets de recherche bien définis dans le domaine de la médecine et chirurgie du pied peuvent être soutenus jusqu'à raison de 10000 CHF par année et par projet.

### **4.2 Bourses de voyage**

Les bourses de voyage encourageant la formation postgraduée et continue dans des établissements reconnus spécifiquement pour la médecine et chirurgie du pied peuvent se monter à 3000 CHF par candidat.

4.3 Le cas échéant, d'autres bourses et prix peuvent être distribués dans le but de promouvoir la relève.

4.4 Les montants attribués ne doivent pas excéder les moyens de la Fondation. Les ressources qui n'auront pas été engagées seront mises à disposition l'année suivante.

4.5 L'attribution des bourses est décidée par le Comité de la SFAS sur les recommandations du Conseil de Fondation.

## **5. Demandes de bourse**

5.1 Les demandes de bourse doivent être adressées par écrit au Secrétaire du Conseil de Fondation.

5.2 Les candidats soumettent leur demande eux-mêmes.

5.3 Chaque demande doit être soutenue par écrit par un membre au moins de la SFAS.

5.4 Les demandes peuvent être adressées deux fois par an, au plus tard jusqu'à fin mars et fin septembre respectivement.

5.5 Chaque demande doit contenir les indications suivantes : nom, prénom, date de naissance, titre, adresse de l'institution, curriculum vitae et photo passeport. Dans la mesure du possible, une photo passeport est adressée sous forme digitale.

5.6 Un budget précis doit être annexé à la demande. D'autres sources de financement sont à mentionner. Par ailleurs, chaque demande doit contenir une justification de l'insuffisance des ressources financières du candidat.

5.7 En ce qui concerne les demandes de bourses dans le cadre de projets de recherche, la structure de présentation suivante est demandée : titre, résumé du projet, énoncé de la problématique, état des connaissances, hypothèses de travail, plan de recherche, pertinence, délais et littérature. Si des travaux relatifs au projet en cours ont déjà été réalisés par l'auteur de la demande, ils sont à annexer à celle-ci. Un

résumé des résultats obtenus doit être adressé au Secrétaire du Conseil de Fondation une année après l'octroi de la bourse. Les résultats finaux doivent également faire l'objet d'une présentation au symposium annuel ou au congrès de la SFAS.

- 5.8 En ce qui concerne les demandes de bourses de voyage, elles doivent contenir le sens et les buts du voyage, le programme prévu avec les noms des institutions qui seront visitées. Le boursier doit présenter un résumé de ses expériences au Secrétaire du Conseil de Fondation ainsi qu'un exposé au Symposium SFAS annuel dans l'année qui suit la réalisation du voyage.

## **6. Devoirs généraux des boursiers**

- 6.1 Les montants alloués sont à utiliser dans le seul cadre de la demande présentée. Si des modifications interviennent dans l'utilisation des ressources elles doivent être annoncées en temps réel au Secrétaire du Conseil de Fondation.
- 6.2 Dans certains cas la Fondation se réserve le droit d'exiger un remboursement de la bourse allouée. Les motivations sont exposées par écrit par les soins du Comité SFAS sur les recommandations du Conseil de Fondation. Les modalités de remboursement sont établies par le Conseil de Fondation et fixées par contrat avec le boursier.
- 6.3 En cas de publication en relation avec la bourse allouée, le Fonds des Bourses de la SFAS doit être mentionné comme source de financement.

## **7. Droits d'auteur et brevets**

Les droits d'auteur et brevets obtenus par le boursier en relation avec la bourse devront être portés à la connaissance du Conseil de Fondation.

## **8. Fraude**

L'utilisation frauduleuse de la bourse de même que le non-respect du présent règlement peuvent amener le Conseil de Fondation à bloquer le compte, à réclamer le remboursement des sommes déjà versées et à envisager d'autres mesures le cas échéant.

Le présent règlement a été adopté et mis en vigueur par l'Assemblée générale de la SFAS le 2.mai 2008